

<p style="text-align:center">STATUTS DE L'ÉCOLE ET OBSERVATOIRE DES SCIENCES DE LA TERRE</p>

TITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Les présents statuts fixent les règles d'organisation et de fonctionnement de l'École et Observatoire des Sciences de la Terre (EOST), composante de l'Université de Strasbourg relevant de l'article L.713-9 du Code de l'éducation qui régit les écoles internes aux universités et de l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche du 25 septembre 2013. Dans le même temps, elle relève des articles D713-9 à D713-11 du code de l'éducation relatif aux observatoires des sciences de l'univers.

Article 2

L'EOST a pour missions principales :

- la formation initiale de ses élèves ingénieurs et des étudiants inscrits dans les autres filières de Sciences de la Terre de l'Université de Strasbourg ;
- la formation continue ;
- l'observation permanente ou temporaire de phénomènes naturels ou d'origine anthropique ;
- la collecte et la diffusion au plan national et international des données d'observatoire ;
- la réalisation de travaux de recherche fondamentale ou appliquée ;
- le développement culturel dans le domaine des Sciences de la Terre, notamment dans le cadre du musée de minéralogie et du musée de sismologie.

Article 3

Les modalités de contrôle des connaissances sont fixées conformément aux règles définies par le Conseil de l'EOST et validées par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique.

Le recrutement des élèves ingénieurs s'effectue sur concours pour les candidats issus de classes préparatoires aux grandes écoles et sur titres pour les candidats issus des filières universitaires de Licence et Master, selon les règles arrêtées par le Conseil de l'EOST.

Article 4

L'EOST délivre, après trois ans d'études, le diplôme d'ingénieur de l'École et Observatoire des Sciences de la Terre, conformément à l'habilitation ministérielle accordée après avis de la Commission des Titres d'Ingénieur.

Article 5

Pour l'accomplissement de ses missions, l'EOST dispose des équipements et des crédits attribués par l'État ainsi que d'autres ressources liées à ses activités. L'EOST dispose des personnels qui lui sont affectés par l'État et peut bénéficier d'autres personnels de l'université, ainsi que des Établissements Publics à Caractère Scientifique et Technique dans des conditions précisées par conventions.

Article 6

L'Université de Strasbourg peut passer des conventions avec d'autres établissements publics ou privés, français ou étrangers ou internationaux pour le compte de l'EOST. Ces conventions sont signées par délégation par le directeur de l'EOST ou par le Président de l'université ; dans ce dernier cas, le Directeur de l'EOST en est co-signataire.

TITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 7

L'EOST est dirigé par un Directeur et administré par un Conseil assisté de trois commissions relatives aux activités de recherche, d'enseignement et d'observatoire ainsi que d'un Conseil de perfectionnement de la formation d'ingénieurs, dont les compositions et les attributions sont fixées au règlement intérieur. Le Directeur est assisté d'un directeur adjoint et d'un Comité de direction.

Article 8

Le directeur est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche sur proposition du Conseil pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner à l'EOST.

Article 9

Le Conseil de l'EOST élit, sur proposition du Directeur un Directeur adjoint appelé à remplacer le Directeur pour des missions particulières ou en cas d'empêchement. Le Directeur adjoint cesse ses fonctions à l'échéance du mandat du Directeur.

Article 10

Les membres du Comité de direction sont nommés par le Directeur après avis favorable du Conseil de l'EOST.

Le Comité de direction comprend au moins le Directeur adjoint, le directeur des études de la formation d'ingénieur, le responsable de la licence, le responsable de la mention de master, les directeurs des unités rattachées à l'EOST et les présidents des Commissions prévues à l'article 7.

Article 11

Conformément aux dispositions de l'article L.713-9 et des articles D719-1 et suivants du Code de l'éducation, le Conseil de l'EOST comprend trente deux membres répartis comme suit :

- douze représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés (6A, 6B) ;
- douze personnalités extérieures à l'EOST choisies en fonction de leurs compétences dans les domaines économiques, industriels, administratifs et scientifiques ;
- quatre représentants des BIATSS ;
- deux représentants des élèves ingénieurs de l'École et Observatoire des Sciences de la Terre ;
- deux représentants étudiants des autres filières d'enseignement de l'EOST.

Le Président de l'université, le Directeur et le Directeur adjoint de l'EOST ainsi que l'agent comptable de l'université assistent avec voix consultative aux séances du Conseil.

Article 12

Les personnalités extérieures à l'EOST sont désignées conformément aux dispositions du code de l'éducation de manière à assurer la parité entre les femmes et les hommes au sein de ce collège, à savoir :

- un représentant du conseil régional ;
- un représentant de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- le Directeur de l'Institut National des Sciences de l'Univers du CNRS ou son représentant ;
- six personnalités désignées par le Conseil comme représentants des activités économiques et industrielles ;
- trois personnalités désignées par le Conseil à titre personnel.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants. Si la parité n'a pu être établie, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Les personnalités extérieures sont nommées pour une période de trois ans.

Les représentants des étudiants sont élus pour deux ans.

Les représentants des enseignants, chercheurs et des personnels BIATSS sont élus pour quatre ans.

Le mandat de tous les membres du Conseil est renouvelable.

Article 13

Le Conseil élit, pour une durée de trois ans renouvelable, un Président parmi les personnalités extérieures membres du Conseil. L'élection est acquise aux 1er et 2e tours à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil, au 3^{ème} tour à la majorité relative.

Un vice-président est désigné dans les mêmes conditions.

Article 14

Sont électeurs et éligibles les personnels et usagers qui répondent aux conditions fixées par les articles D719-7 et suivants du code de l'éducation, à savoir :

- Les personnels enseignants-chercheurs, enseignants titulaires et BIATSS qui sont affectés en position d'activité à l'EOST ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont pas affectés à l'EOST mais qui y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, et qu'ils en fassent la demande.
- Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent à l'EOST un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.
- Les autres personnels enseignants non titulaires sont électeurs sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'unité un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, et qu'ils en fassent la demande.
- Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche ainsi que les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche sont électeurs dans les collèges correspondants, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'EOST.
- Les personnels de recherche contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont électeurs dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24.
- A l'exception des agents recrutés pour une durée indéterminée, les personnels visés à l'alinéa précédent doivent en outre demander leur inscription sur la liste électorale pour être électeurs.
- Les élèves ingénieurs et les étudiants inscrits dans les autres filières de l'EOST ;
- Nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des conseils de composante.

Article 15

Les élections ont lieu par collèges distincts, au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir au plus fort reste, conformément à l'article D719-20 du code de l'éducation.

Les opérations électorales sont organisées conformément aux dispositions des articles D719-18 à D719-37 du code de l'éducation.

Les électeurs qui ne peuvent se rendre au bureau de vote peuvent exercer leur droit de vote par procuration à un mandataire inscrit sur la même liste électorale. Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux mandats.

Les modalités de recours contre les élections s'exercent dans les conditions prévues aux articles D719-38 et suivants du code de l'éducation.

TITRE III

COMPETENCE DES ORGANES DE L'EOST

Article 16

Le Directeur :

- dirige l'EOST ;
- dirige le Bureau central sismologique français (décret du 21 juillet 1921) ;
- prépare et exécute les décisions du Conseil ;
- a autorité sur l'ensemble des personnels ;
- par délégation du Président de l'université peut être désigné responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à l'EOST ;
- est ordonnateur des dépenses et des recettes ;
- prépare les contrats et conventions de l'EOST, signés par le Président de l'université, il en est co-signataire ;
- rend compte de sa gestion au Conseil de l'EOST ;
- constitue les jurys d'examen et répartit les services d'enseignement et d'observatoires ;
- exerce les prérogatives prévues par le Code de l'éducation et les dispositions statutaires en matière de recrutement, de mutation et d'affectation pour chaque catégorie de personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le Directeur émet un avis défavorable motivé.

Article 17

Des poursuites disciplinaires peuvent être engagées par le Président de l'Université - dans des conditions fixées par le Code de l'éducation - à l'égard des enseignants-chercheurs et des usagers de l'EOST à l'initiative de son directeur. Le pouvoir disciplinaire est exercé en premier ressort par le Conseil académique de l'université constitué en section disciplinaire.

Article 18

Le Directeur, assisté d'une Commission électorale, est chargé de l'organisation des élections.

Il fixe la date des scrutins.

Il établit les listes électorales qu'il publie quinze jours au moins avant la date du scrutin, fixe la date des élections et convoque les collèges électoraux.

Le dépôt des listes de candidatures est obligatoire et doit être effectué trois jours francs avant la date du scrutin.

Article 19

Le Conseil :

- propose au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche une liste de noms pour la fonction de Directeur de l'EOST ;
- définit, dans le cadre de la politique de l'université, la politique de la recherche au sein de l'EOST, donnant en particulier un avis sur les projets de contractualisation des unités de recherche ;
- définit, dans le cadre de la politique de l'université, les programmes pédagogiques de la formation d'ingénieur de l'École et Observatoire des Sciences de la Terre après avis du Conseil de perfectionnement de la formation d'ingénieurs ;
- définit, dans le cadre de la politique de l'université, les programmes pédagogiques pour les autres formations après avis de la commission enseignement ;
- donne un avis sur les demandes d'accréditation de diplômes nationaux ;
- arrête l'organisation des services d'observatoires et contrôle leur activité dans le cadre des missions nationales et internationales imparties à l'EOST ;
- arrête l'organisation des services, techniques et administratifs de l'EOST et veille à leur bon fonctionnement ;
- émet un avis sur les projets de conventions et de contrats ;
- émet un avis sur les recrutements de personnels ;
- vote le budget propre de l'EOST et les décisions budgétaires modificatives, transmis pour approbation au CA de l'université ;
- arrête le compte financier ainsi que l'affectation des résultats ;
- arrête le règlement intérieur de l'EOST.

Outre les commissions prévues à l'article 7, le Conseil peut créer toutes les commissions consultatives utiles.

Le Conseil peut inviter à assister à ses travaux toute personne dont il juge utile la présence.

Le Conseil restreint aux personnels enseignants-chercheurs prononce, sur proposition du Directeur, les mesures individuelles concernant les personnels enseignants-chercheurs.

Article 20

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président ou, en cas d'empêchement, du Vice-président. L'ordre du jour est préparé par le Président et le Directeur et communiqué 14 jours avant la date de la réunion.

En outre, le Conseil peut se réunir en séance extraordinaire à la demande du Président, du Directeur ou de la moitié de ses membres en exercice.

Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Elles font l'objet d'un compte rendu publié sous la responsabilité du Président.

Article 21

Un membre du Conseil peut donner procuration à un autre membre du Conseil. Aucun membre du Conseil ne peut détenir plus d'une procuration.

Les membres du Conseil exercent leurs fonctions à titre gratuit. Ils peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacement dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 22

Le Conseil siège valablement lorsque la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué dans un délai de quinze jours et peut valablement siéger quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. A l'exception des statuts qui sont adoptés à la majorité des membres en exercice du Conseil, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

TITRE IV
ORGANISATION FINANCIERE

Article 23

Conformément aux dispositions de l'article L.713-9 du Code de l'éducation l'EOST dispose de l'autonomie financière. Le budget de l'EOST est présenté conformément aux dispositions du décret relatif au budget et au régime financier des EPCSCP.

Article 24

Toutes les recettes autorisées par les lois et règlements peuvent être perçues par l'EOST. Les dépenses de l'EOST comprennent toutes celles nécessaires à l'activité de formation, de recherche et d'observatoire de l'EOST.

TITRE V
RÉVISION DES STATUTS ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 25

La révision des présents statuts ainsi que du règlement intérieur peut être demandée à la majorité des membres en exercice du Conseil de l'EOST ou par le Directeur.

Article 26

En complément aux présentes règles statutaires, et dans le respect des lois et règlements, le Conseil vote le règlement intérieur de l'EOST. Le règlement est transmis pour information au Président de l'université.